

APPROUVE

Par la décision de la Commission de l'union douanière
du 18 juin 2010 n° 318

REGLEMENTATION

concernant la procédure de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière de l'union douanière

I. Domaine d'application

1.1. La présente Réglementation concernant la procédure de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière de l'union douanière (ci-après « Réglementation ») est élaborée afin de mettre en œuvre la réglementation de l'Accord de l'union douanière sur la quarantaine des plantes du 11 décembre 2009 (ci-après : « Accord »), sur la base de la Décision du Conseil Interétatique de la Communauté économique eurasienne (organe suprême de l'union douanière) au niveau des chefs des gouvernements du 11 décembre 2009 n° 30.

1.2. La présente réglementation définit la procédure de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine :

1) lors de l'introduction sur le territoire de l'union douanière d'une production soumise à quarantaine (marchandise soumise à quarantaine, matériaux soumis à quarantaine, produits soumis à quarantaine), celle-ci doit être soumise au contrôle (à la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière de l'union douanière et sur le territoire de l'union douanière ; ce contrôle doit être approuvé par la Commission de l'union douanière conformément à l'article 5 de l'Accord (ci-après : « liste de la production soumise à quarantaine »).

2) lors de la sortie du territoire de l'union douanière de la production soumise à quarantaine, à l'encontre de laquelle les états-membres de l'union douanière (ci-après : les Parties) se sont liés par des accords internationaux en matière de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine.

1.3. La présente Réglementation doit être impérativement appliquée par les organes du pouvoir exécutif des Parties, par leurs organes délégués, par les organes du pouvoir local, par les personnes morales de toute forme légale, par les citoyens, y compris par les entrepreneurs individuels dont les activités sont liées à la production, au stockage, au traitement, au transport, à la conservation, à la commercialisation et à l'utilisation de la production soumise à quarantaine.

Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine de la production soumise à quarantaine destinée aux missions diplomatiques qui se trouvent sur le territoire de l'union douanière, aux institutions consulaires et aux autres représentations officielles des états étrangers, aux organisations internationales, au personnel des ces représentations, institutions et organisations, ainsi que de la production soumise à quarantaine destinée à l'usage personnel de certaines catégories de personnes étrangères jouissant des avantages, des priorités et (ou) des immunités selon la législation internationale, doit être effectué conformément à la présente Réglementation, si rien d'autre n'est prévu par des accords internationaux entre les Parties.

1.4. Lors du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière de l'union douanière, les organes mandataires des Parties se basent sur la législation nationale au cas où :

1) cela est implicitement prévu par la présente Réglementation ;

2) le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière douanière laisse apparaître une situation qui n'est pas implicitement réglée par la présente Réglementation.

II. Termes et définitions

2.1. Les termes et définitions ci-dessous sont utilisés dans la présente Réglementation :
« entrée » - introduction de la production soumise à quarantaine sur le territoire de l'union douanière ;

« sortie » - sortie de la production soumise à quarantaine du territoire douanier de l'union douanière ;

« infection (pollution) » - présence dans la production soumise à quarantaine d'objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) ;

« réadmission » - sortie, conformément aux instructions du représentant officiel de l'organe mandataire du territoire de l'union douanière, de la production soumise à quarantaine introduite sur le territoire de l'union douanière.

« contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine lors de l'introduction » - les actions des organes mandataires destinées à la recherche des objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), au constat de l'état phytosanitaire de quarantaine de la production soumise à quarantaine introduite sur le territoire douanier de l'union douanière, et à l'application des obligations internationales des Parties et de la législation de sa Partie quant à la quarantaine des plantes ;

« objets de quarantaine des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine » - organismes nuisibles qui sont absents ou qui sont dispersés de manière limitée sur les territoires des Parties et qui sont inscrits sur les Listes nationales des objets de quarantaine ;

« lieu d'arrivée » - lieu d'arrivée de la production soumise à quarantaine sur le territoire de l'union douanière défini selon le Code des Douanes de l'union douanière.

« destination » - lieu défini selon le Code des Douanes de l'union douanière vers lequel est transporté le lot de production soumise à quarantaine qui fait l'objet d'une procédure douanière de transit douanier ;

« lieu de conclusion des formalités douanières » - lieu de délivrance de la production soumise à quarantaine par les autorités douanières selon la procédure douanière déclarée, à l'exception de la procédure de transit douanier.

« lieu de départ » - lieu de départ de la production soumise à quarantaine du territoire de l'union douanière défini dans le Code des Douanes de l'union douanière.

« désinfection » - ensemble des mesures prises concernant la production soumise à quarantaine destinées à l'extermination des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) ;

« lot de production soumise à quarantaine » - quantité de production soumise à quarantaine destinée à être transportée par un unique moyen de transport vers une destination unique à un destinataire unique ;

« passage d'un lot de production soumise à quarantaine par la frontière de l'union douanière » - introduction d'un lot de production soumise à quarantaine sur le territoire de l'union douanière ou sortie d'un lot de production soumise à quarantaine du territoire de l'union douanière.

« production soumise à quarantaine » - plantes, production d'origine végétale, matériaux d'emballage, conditionnements, marchandises, sol, organismes ou matériaux qui franchissent la frontière de l'union douanière ou qui passent sur le territoire de l'union douanière et sont susceptibles d'être des vecteurs des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) et (ou) qui contribuent à leur propagation, à l'encontre desquels doivent être prises des mesures phytosanitaires de quarantaine ;

« production soumise à quarantaine présentant un risque phytosanitaire élevé » - production soumise à quarantaine qui est considérée comme présentant un risque phytosanitaire élevé selon la Liste de production soumise à quarantaine ;

« production soumise à quarantaine présentant un risque phytosanitaire faible » - production soumise à quarantaine qui est considérée comme présentant un risque phytosanitaire faible selon la Liste de production soumise à quarantaine ;

« propriétaire de la production » - propriétaire de la production soumise à quarantaine ou toute autre personne mandatée pour effectuer les transactions et (ou) autres actions en qualité de représentant du propriétaire de la production soumise à quarantaine par rapport au passage de la frontière de l'union douanière ;

« moyens de transport » - moyens de transport définis selon le Code des Douanes de l'union douanière, utilisés afin de transporter un lot de production soumise à quarantaine via la frontière de l'union douanière ;

« organes mandataires » - organes mandataires nationaux des Parties assurant le service de contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine ;

« poste de contrôle phytosanitaire » - poste frontalier de quarantaine des plantes équipé et aménagé selon la législation des Parties à la frontière de l'union douanière ; il est créé aux points de passage de la frontière nationale des Parties ou en d'autres endroits, où les postes de quarantaine des plantes sont aménagés et équipés selon la législation des Parties ;

« exigences phytosanitaires » - exigences concernant l'état phytosanitaire de la production soumise à quarantaine arrivant sur le territoire de l'Etat en question, établies dans le but de garantir la quarantaine des plantes conformément aux obligations internationales des Parties et à leur législation, ainsi que concernant l'emballage de la production soumise à quarantaine et concernant le marquage de l'emballage en question, concernant les modes de transport de la production soumise à quarantaine, sur le lieu probable d'arrivée sur le territoire de l'union douanière et sa destination, ainsi que concernant l'application des mesures de désinfection et de prévention de la production soumise à quarantaine préalables à son entrée sur le territoire ;

« certificat phytosanitaire » - document international type accompagnant la production soumise à quarantaine qui est émis par la Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 1951, révisée en 1997) et qui atteste de l'état phytosanitaire de la production soumise à quarantaine. La notion de « certificat phytosanitaire » utilisée dans la présente Réglementation inclut également le certificat phytosanitaire de refoulement.

« organisme d'experts » - organisme doté de la qualification nécessaire et des moyens techniques pour faire des recherches sur l'état phytosanitaire des échantillons de la production soumise à quarantaine en utilisant les méthodes de contrôle de laboratoire en dehors du lieu de collecte des échantillons de la production soumise à quarantaine dont les résultats sont homologués par l'organe mandataire d'une Partie conformément à sa législation.

2.2. Les notions de « procédure de transit douanier » et de « documents commerciaux et de transport » sont utilisées dans le sens défini par le Code des Douanes de l'union douanière.

D'autres notions sont utilisées dans le sens défini par des accords internationaux conclus dans le cadre de l'union douanière et de la Communauté eurasienne économique ; dans la partie qui ne les contredit pas elles sont définies par la Convention et par des normes internationales sur les mesures phytosanitaires.

III. Règles générales concernant la mise en œuvre du contrôle phytosanitaire de quarantaine à l'entrée

3.1. Chaque lot de production soumise à quarantaine inscrit sur la Liste de production soumise à quarantaine qui entre sur le territoire de l'union douanière doit être soumis au contrôle (à la surveillance) phytosanitaire de quarantaine.

3.2. Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée est réalisé sur les lieux où sont effectuées les formalités douanières si rien d'autre n'est prévu par l'article 3.9. de la présente Réglementation. En ce qui concerne la production soumise à quarantaine pour laquelle les formalités douanières sont effectuées à la destination finale, le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine est réalisé au lieu d'arrivée (contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine primaire), et le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine est réalisé sur les lieux où sont effectuées les formalités douanières (contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine secondaire).

Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée est réalisé par les fonctionnaires des organes mandataires des Parties sur le territoire desquelles est situé le lieu d'arrivée ou de destination de la production soumise à quarantaine.

3.3. Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée est effectué dans le but de vérifier la conformité de la production soumise à quarantaine importée aux exigences phytosanitaires de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le lieu où sont effectuées les formalités douanières.

Les organes mandataires des Parties mettent à disposition les renseignements relatifs aux exigences phytosanitaires sur leurs sites officiels (Internet). Les renseignements relatifs aux exigences phytosanitaires en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires, sont également diffusés à travers le Système informatique de la Communauté eurasienne économique ainsi qu'à travers le Système informatique intégré du commerce intérieur et extérieur de l'union douanière.

Jusqu'à l'adoption conformément à la législation des Parties et à la mise à disposition de ces renseignements sur les sites officiels (Internet) par les organes mandataires, les exigences phytosanitaires concernant la production soumise à quarantaine à risque phytosanitaire élevé sont définies dans les autorisations de quarantaine de l'importation. L'autorisation de quarantaine de l'importation est délivrée par l'organe mandataire de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le lieu où sont effectuées les formalités douanières. Les organes mandataires des Parties s'informent mutuellement concernant les autorisations de quarantaine de l'importation délivrées et (ou) de leur rappel.

3.4. Afin d'attirer l'attention sur les domaines à risque élevé et afin d'utiliser de manière optimale toutes les ressources mises à disposition, ainsi que pour accélérer la mise en œuvre du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine en maintenant le niveau de sécurité phytosanitaire atteint par les organes mandataires dans les cas prévus par la présente Réglementation et afin d'élaborer les mesures de contrôle applicables lors de l'entrée de certains lots de la production soumise à quarantaine, l'on adopte un système de gestion du risque phytosanitaire, si cela est prévu par la législation de la Partie dont l'organe mandataire effectue le contrôle.

La stratégie et la tactique de mise en œuvre du système de gestion du risque phytosanitaire lors de l'application du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée sont définies par la législation des Parties.

3.5. Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine primaire à l'entrée prévoit la mise en œuvre des mesures de contrôle suivantes :

- 1) contrôle des documents ;
- 2) inspection des moyens de transport ;

3) contrôle ou fouille de la production soumise à quarantaine – de manière aléatoire à l'égard de la production soumise à quarantaine à risque phytosanitaire élevé en tenant compte du système de gestion du risque phytosanitaire ;

4) fouille de la production soumise à quarantaine – après désinfection de la production soumise à quarantaine, si la décision de désinfecter a été prise par le fonctionnaire de l'organe mandataire d'après les résultats de son contrôle ou de sa fouille.

3.6. Dans le cas de l'expertise sur des échantillons prélevés lors de la fouille dans le cadre de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine primaire à l'entrée, la production soumise à quarantaine n'est pas retenue jusqu'à réception par le fonctionnaire de l'organe mandataire de la conclusion de l'expertise sous condition que lors de l'examen oculaire et (ou) de l'analyse des échantillons de la production soumise à quarantaine, la présence d'organismes semblables, selon les indices morphologiques, à des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), de symptômes de maladies des plantes, ou d'indices de détérioration de la production soumise à quarantaine par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), n'aient pas été constatée.

Dans un tel cas la conclusion de l'expertise est adressée par l'organisme d'experts à l'organe mandataire de la Partie qui a effectué le prélèvement d'échantillons sur la production soumise à quarantaine. Cet organe mandataire informe un organe mandataire de la Partie en fonction du lieu d'accomplissement des formalités douanières dans le cas où la conclusion de l'expertise confirme l'infection (la pollution) de la production soumise à quarantaine.

3.7. Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée sur le lieu d'accomplissement des formalités douanières prévoit la réalisation des mesures de contrôle suivantes :

1) contrôle des documents ;

2) inspection des moyens de transport ;

3) contrôle de la production soumise à quarantaine – à l'égard de la production soumise à quarantaine présentant un risque phytosanitaire faible;

4) contrôle ou fouille de la production soumise à quarantaine – concernant la production soumise à quarantaine présentant un risque phytosanitaire élevé, de manière aléatoire, en tenant compte du système de gestion du risque phytosanitaire ;

5) fouille de la production soumise à quarantaine – après désinfection de la production soumise à quarantaine, si la décision de désinfecter a été prise par le fonctionnaire de l'organe mandataire conformément aux résultats de son contrôle ou de sa fouille.

3.8. Dans le cas où les échantillons prélevés sur la production soumise à quarantaine dans le cadre du contrôle (de la surveillance) sur le lieu d'accomplissement des formalités douanières ont été envoyés à l'expertise, la production soumise à quarantaine est retenue jusqu'à l'obtention par le fonctionnaire de l'organe mandataire de la conclusion de l'expertise.

La législation des Parties peut prévoir un délai limité durant lequel la production soumise à quarantaine peut être retenue, ainsi que les conséquences de l'expiration de ce délai avant l'obtention de la conclusion de l'expertise.

La législation d'une Partie peut prévoir des cas où, avant l'obtention de la conclusion de l'expertise, le fonctionnaire de l'organe mandataire de la Partie est habilité à prendre la décision d'autoriser la mise en circulation de la production soumise à quarantaine sous certaines conditions (conditions de stockage, restrictions de circulation, etc.).

3.9. Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée de la production soumise à quarantaine qui transite via le territoire de l'union douanière vers les pays tiers dans des wagons hermétiques, en bon état et scellés, dans des camions, des containers et des camions frigorifiques, est effectué sur le lieu d'arrivée de la production soumise à quarantaine par vérification des documents et contrôle des moyens de transport en vue d'y détecter l'éventuelle présence des objets de quarantaine figurant sur les listes nationales des Parties.

3.10. Les résultats du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le lieu d'arrivée et à la destination doivent être enregistrés par :

1) l'apposition d'une mention (d'un cachet) d'autorisation sur le certificat phytosanitaire (le cas échéant) et sur la feuille de transport par le fonctionnaire d'un organe mandataire de Partie qui a effectué le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine ; cette mention signifie que, d'après les résultats du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine la décision a été prise d'autoriser l'entrée du lot de production soumise à quarantaine ou sa mise sous procédure de transit douanier ;

2) la rédaction de l'acte de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine dans le cas où, d'après les résultats du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine, la décision a été prise d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine, d'interdire sa mise sous procédure de transit douanier ou d'autoriser son entrée sous certaines conditions. La législation des Parties peut également prévoir la rédaction de cet acte dans les cas où, d'après les résultats du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine, la décision a été prise d'autoriser l'entrée du lot de production soumise à quarantaine.

La forme des mentions d'autorisation (des cachets) est définie par la législation des Parties. Les organes mandataires s'informent mutuellement concernant la forme des mentions d'autorisation (des cachets) et des actes qu'elles utilisent selon le présent article.

L'introduction dans l'acte de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine d'instructions et de restrictions supplémentaires concernant la circulation de production n'est pas tolérée.

3.11. Dans le cas où la législation d'un Etat-Partie prévoit le paiement de droits pour la mise en œuvre de certaines mesures de contrôle et (ou) pour des recherches sur des échantillons de la production soumise à quarantaine, le montant ne peut pas être supérieur à la valeur estimée de leur mise en œuvre et (ou) représenter une protection des produits de l'union douanière ou une imposition.

3.12. Les fonctionnaires des organes mandataires qui effectuent le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sont munis d'un uniforme conformément à la procédure établie par la législation des Parties.

IV. Mesures de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée

4.1. Contrôle des documents

4.1.1. Les documents ci-dessous doivent être présentés au fonctionnaire de l'organe mandataire à des fins de contrôle :

1) documents commerciaux et de transport concernant le lot de production soumise à quarantaine ;

2) certificat phytosanitaire concernant le lot de production soumise à quarantaine pour les cas à risque phytosanitaire élevé, si rien d'autre n'est prévu par l'article 7.1 de la présente Réglementation ;

3) autorisation d'importation de quarantaine étrangère concernant le lot importé de production soumise à quarantaine dans le cas d'un lot à risque phytosanitaire élevé, si rien d'autre n'est prévu par l'article 7.1 de la présente Réglementation ;

4) autorisation d'importation concernant des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) à des fins scientifiques – si toutefois la présence de cette autorisation constitue une condition à l'entrée des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine).

4.1.2. Le fonctionnaire d'un organe mandataire établit, sur la base des documents commerciaux et de transport présentés :

1) la dénomination de la production soumise à quarantaine ;

2) le lieu d'origine (de fabrication, de formation) du lot de production soumise à quarantaine dans le but d'appliquer les interdictions concernant l'entrée des lots de production soumise à quarantaine provenant d'un certain Etat, d'un certain endroit ou fabriqués (formés) par une certaine entreprise, décrétées conformément à la législation d'une Partie, aux exigences phytosanitaires de laquelle la production doit être conforme.

4.1.3. Le fonctionnaire de l'organe mandataire prend la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumis à quarantaine ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit en se basant sur l'analyse des documents commerciaux et de transport, si :

1) concernant le lot de production à risque phytosanitaire élevé soumise à quarantaine, le certificat phytosanitaire n'a pas été présenté, sauf dans les cas prévus par l'article 7.1 de la présente Réglementation ;

2) concernant le lot de production à risque phytosanitaire élevé soumise à quarantaine, l'autorisation d'importation de quarantaine n'a pas été présentée, sauf dans les cas prévus par l'article 7.1 de la présente Réglementation ;

3) les objets de quarantaine sont importés (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), mais l'autorisation d'importation à des fins scientifiques n'a pas été présentée, ou l'entrée de tels objets à des fins scientifiques n'est pas autorisée conformément à la législation de la Partie, aux exigences phytosanitaires de laquelle le lot doit être conforme ;

4) le lieu établi d'origine (de fabrication, de formation) du lot de production soumise à quarantaine fait partie de certains Etats, d'un certain endroit ou est fabriqué (formé) par une entreprise pour laquelle l'interdiction d'importation de production soumise à quarantaine a été décrétée et le lot en question a été embarqué après que cette interdiction ait été décrétée.

4.1.4 Le fonctionnaire de l'organe mandataire contrôle l'autorisation d'importation de quarantaine présentée et prend la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine à risque phytosanitaire élevé ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit douanier dans les cas ci-dessous :

1) la durée de validité de l'autorisation d'importation de quarantaine est expirée ou l'autorisation d'importation de quarantaine a été révoquée selon la procédure en vigueur de la Partie ;

2) la dénomination de la production soumise à quarantaine présentée afin de se soumettre au contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire, le lieu d'origine (de fabrication, de formation) du lot de production soumise à quarantaine, le lieu d'arrivée et la destination ne répondent pas aux exigences phytosanitaire prévues par l'autorisation d'importation de quarantaine.

4.1.5. Le fonctionnaire de l'organe mandataire contrôle le certificat phytosanitaire présenté et prend la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine à risque phytosanitaire élevé ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit dans les cas ci-dessous :

1) les données mentionnées sur le certificat phytosanitaire ne correspondent pas aux données figurant sur les documents commerciaux et de transport ;

2) s'il possède une information fiable selon laquelle la quantité réelle de production soumise à quarantaine est supérieure de 10% ou plus à la quantité indiquée sur le certificat phytosanitaire ;

3) le certificat phytosanitaire est une contrefaçon ou est invalide ;

4) le certificat phytosanitaire ne confirme pas la conformité aux exigences phytosanitaires du lot de production soumise à quarantaine ;

4.1.6. Le certificat phytosanitaire est considéré comme une contrefaçon dans les cas ci-dessous :

1) il est délivré par une personne ou un organisme non habilité ;

2) il ne répond pas aux exigences relatives aux formulaires de certificat phytosanitaire.

4.1.7. Le certificat phytosanitaire est considéré comme invalide dans les cas ci-dessous :

- 1) il n'est pas intégralement rempli ;
- 2) il a été délivré après le départ effectif du lot de production soumise à quarantaine du territoire de la Partie dont l'organe mandataire l'a délivré ;
- 3) sa durée de validité (le temps écoulé depuis sa délivrance) est expirée, si cette durée est prévue par la législation de la Partie relative aux exigences phytosanitaires auxquelles doit être conforme la production ;
- 4) il ne comporte pas de dénomination et (ou) de numéro de moyen de transport, si l'exigence de mention de numéro de moyen de transport est prévue par la législation de la Partie, aux exigences phytosanitaires de laquelle doit être conforme la production ;
- 5) il comporte des modifications et des rajouts qui ne sont pas paraphés par la personne ou l'organisme mandaté ;
- 6) le certificat phytosanitaire concernant le lot de production soumise à quarantaine interdit à l'entrée, a été délivré après que cette interdiction ait été décrétée par la Partie, aux exigences phytosanitaires de laquelle doit être conforme la production, ou après la date fixée (expiration d'une certaine période) dans la décision concernant l'interdiction en question.

4.1.8. Le certificat phytosanitaire est considéré comme étant dépourvu des preuves de l'état phytosanitaire requis du lot importé de production soumis à quarantaine s'il ne comporte pas de mention concernant le respect des exigences phytosanitaires en vigueur au moment de sa délivrance, exigences encore restant en vigueur au moment du contrôle des documents.

4.1.9. Le fonctionnaire de l'organe mandataire contrôle l'autorisation d'entrée des objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) à des fins scientifiques et prend la décision d'interdire l'entrée du lot d'objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit dans le cas où l'autorisation susmentionnée est délivrée par une personne non habilitée ou si elle ne correspond pas au lot d'objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) présenté au contrôle (à la surveillance) de quarantaine phytosanitaire.

4.1.10. Dans les cas où, en se basant sur les résultats du contrôle de documents, le fonctionnaire de l'organe mandataire a pris la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit, la production soumise à quarantaine doit être refoulée ou détruite aux frais de son propriétaire.

4.2. Contrôle des moyens de transport

4.2.1. Lors du contrôle des moyens de transport par le fonctionnaire de l'organe mandataire, un examen oculaire des moyens de transport et des outils de transport (y compris les cabines, salons, soutes et compartiments à bagages des moyens de transport ou containers) doit être effectué sans ouverture des emballages ni prélèvement d'échantillons de production.

4.2.2. Le contrôle des moyens de transport est effectué afin de :

- 1) vérifier l'exactitude des données relatives aux moyens de transport figurant sur le certificat phytosanitaire ;
- 2) constater la présence ou l'absence d'objets de quarantaine ou de symptômes d'infection (de pollution) sur la surface des moyens de transport et des outils de transport.

4.2.3. En cas de découverte, lors du contrôle du moyen de transport, sur la surface de ce dernier et (ou) sur celles des outils de transport, d'organismes identiques selon les indices morphologiques aux objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), des échantillons du matériel contenant les insectes susmentionnés et des graines de plantes parasites doivent être prélevés afin d'effectuer des recherches conformément à la partie V de la présente Réglementation.

4.2.4. D'après les résultats du contrôle des moyens de transport, le fonctionnaire de l'organe mandataire prend la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit dans les cas ci-dessous :

1) les données concernant le numéro de moyen de transport ne correspondent pas à celles qui figurent sur le certificat phytosanitaire, si l'exigence de mention du numéro de moyen de transport est prévue par la législation de la Partie, aux exigences phytosanitaires de laquelle doit être conforme la production. Dans ce cas la production soumise à quarantaine doit être refoulée ou détruite aux frais de son propriétaire ;

2) les organismes découverts sur la surface du moyen de transport sont des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine). Dans ce cas, le moyen de transport doit être nettoyé et (ou) désinfecté. Si cela n'est pas possible ou en cas de refus du propriétaire de la production, le moyen de transport doit être refoulé avec le lot de production soumise à quarantaine transporté. Après le nettoyage et (ou) la désinfection du moyen de transport, ce dernier doit de nouveau être examiné ; la production soumise à quarantaine doit faire l'objet d'autres mesures de contrôle, si les articles 3.3, 3.8 et 3.10 de la présente Réglementation l'exigent.

4.3. Contrôle de la production soumise à quarantaine

4.3.1. Lors du contrôle de la production soumise à quarantaine par le fonctionnaire de l'organe mandataire, ce dernier doit procéder à un examen oculaire sans ouverture des emballages.

4.3.2. Le contrôle de la production soumise à quarantaine est effectué afin de :

1) vérifier l'exactitude des données figurant sur l'autorisation d'importation de quarantaine, sur le certificat phytosanitaire et sur l'autorisation d'importation à des fins scientifiques ;

2) constater la présence ou l'absence d'objets de quarantaine ou de symptômes d'infection (de pollution) sur la surface de la production soumise à quarantaine et de l'emballage.

4.3.3. En cas de découverte, lors du contrôle de la production soumise à quarantaine, sur la surface et (ou) dans l'emballage, d'organismes identiques, selon les indices morphologiques, aux objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), de symptômes de maladie des plantes, ou de symptômes de détérioration de la production soumise à quarantaine, des échantillons de la production soumise à quarantaine et (ou) de l'emballage doivent être prélevés afin d'effectuer des recherches conformément à la partie V de la présente Réglementation.

4.3.4. En fonction des résultats du contrôle de la production soumise à quarantaine, le fonctionnaire de l'organe mandataire prend la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit dans les cas où il s'avère lors du contrôle que :

1) la production soumise à quarantaine présente un risque phytosanitaire élevé, que dans les documents commerciaux et (ou) de transport est mentionnée une dénomination de la production soumise à quarantaine à risque phytosanitaire faible et que le certificat phytosanitaire de ce lot de production soumise à quarantaine n'est pas présenté ;

2) les données concernant la dénomination de la production ne correspondent pas à celles qui figurent sur le certificat phytosanitaire ;

3) sur la surface de la production soumise à quarantaine des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) ont été découverts (en tenant compte des résultats des recherches), sauf dans les cas définis dans l'article 7.2 de la présente Réglementation.

Dans les cas prévus par les alinéas 1 et 2 du présent article, la production soumise à quarantaine doit être refoulée ou détruite aux frais de son propriétaire.

Dans le cas prévu par l'alinéa 3 du présent article, la production soumise à quarantaine doit être refoulée, désinfectée ou détruite aux frais du propriétaire conformément à l'alinéa 6.2 de la présente Réglementation.

4.4. Fouille de la production soumise à quarantaine

4.4.1. La fouille de la production soumise à quarantaine comporte :

1) l'examen oculaire du lot de production soumise à quarantaine qui a été entièrement déchargé d'un moyen de transport ou placé dans un moyen de transport de manière à permettre au fonctionnaire de l'organe mandataire d'accéder librement à l'ensemble de la production soumise à quarantaine et à rendre possible le prélèvement des échantillons sur différentes parties de la production soumise à quarantaine ;

2) le prélèvement d'échantillons sur différentes parties de la production soumise à quarantaine ;

3) des recherches sur les échantillons prélevés ;

4.4.2. La collecte d'échantillons est effectuée par le fonctionnaire de l'organe mandataire après vérification de la conformité de la production soumise à quarantaine aux données figurant sur les documents commerciaux et de transport, sur l'autorisation d'importation de quarantaine, sur le certificat phytosanitaire, sur l'autorisation d'importation concernant des objets de quarantaine (organismes de quarantaine nuisible) à des fins scientifiques, ainsi qu'après vérification de l'absence d'objets de quarantaine sur la surface de la production soumise à quarantaine. Quantité et méthode de collecte des échantillons sont définis par la législation de la Partie.

4.4.3. Selon les résultats du contrôle de la production soumise à quarantaine, le fonctionnaire de l'organe mandataire prend la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit s'il s'avère lors du contrôle que :

1) la production soumise à quarantaine présente un risque phytosanitaire élevé, que dans les documents commerciaux et (ou) de transport est mentionnée une dénomination de la production soumise à quarantaine à risque phytosanitaire faible et que le certificat phytosanitaire concernant ce lot de production soumise à quarantaine n'est pas présenté ;

2) les données concernant la dénomination de la production ne correspondent pas à celles qui figurent sur le certificat phytosanitaire ;

3) l'infection (la pollution) de la production soumise à quarantaine par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) est établie, sauf dans les cas définis par l'article 7.2. de la présente Réglementation.

Dans les cas prévus par les alinéas 1 et 2 du présent article, la production soumise à quarantaine doit être refoulée ou détruite aux frais de son propriétaire.

Dans le cas prévu par l'alinéa 3 du présent article, la production soumise à quarantaine doit être refoulée, désinfectée ou détruite aux frais du propriétaire conformément à l'article 6.2 de la présente Réglementation.

V. Recherches sur les échantillons de la production soumise à quarantaine

5.1. Les échantillons prélevés sur la production soumise à quarantaine doivent faire l'objet d'une recherche par les fonctionnaires de l'organe mandataire sur les lieux de leur collecte (ci-après : analyse des échantillons de la production soumise à quarantaine), et (ou) par un organisme d'experts (ci-après : expertise des échantillons de la production soumise à quarantaine).

Les échantillons prélevés envoyés à l'expertise doivent être emballés et scellés de manière à garantir la sauvegarde des échantillons jusqu'à l'expertise et à exclure la possibilité d'un échange dissimulé des échantillons.

5.2. Les résultats de l'analyse des échantillons de la production soumise à quarantaine lors de laquelle une infection (une pollution) par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) a été constatée, doivent être mentionnés sur le compte-rendu de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine.

Une conclusion de l'expertise est rédigée conformément aux résultats de l'expertise des échantillons de la production soumise à quarantaine ; cette conclusion doit être signée par un ou plusieurs experts.

5.3. Les cas où l'expertise des échantillons de la production soumise à quarantaine doit être réalisée sont définis dans la législation de la Partie dont l'organe mandataire effectue la fouille (contrôle du moyen de transport ou contrôle de la production soumise à quarantaine, si lors de ce contrôle la collecte des échantillons est tolérée).

5.4. La décision concernant la présence ou l'absence d'infection (de pollution) de la production soumise à quarantaine par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) doit être prise par le fonctionnaire de l'organe mandataire en fonction des conclusions de l'expertise.

5.5. La procédure de remboursement des frais des recherches sur les échantillons de la production soumise à quarantaine est définie par la législation de la Partie, dont l'organe mandataire a pris la décision de procéder aux recherches.

VI. Mesures à prendre en cas de découverte d'une infection (d'une pollution) de la production soumise à quarantaine importée par des objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine)

6.1. En cas de découverte, lors du contrôle ou de fouille de la production soumise à quarantaine, de son infection (de sa pollution) par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), l'organe mandataire prend la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit si rien d'autre n'est prévu par l'alinéa 6.3 de la présente Réglementation.

6.2. Après avoir pris la décision d'interdire l'entrée du lot de production soumise à quarantaine ou d'interdire sa mise sous procédure douanière de transit suite à la découverte de son infection (de sa pollution) par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), le fonctionnaire de l'organe mandataire est tenu de proposer au propriétaire de la production de choisir entre désinfection et destruction si celles-ci sont tolérées par les articles 6.3 et 6.4 de la présente Réglementation.

En cas de refus de propriétaire de la production de procéder à la désinfection ou à la destruction, ou en cas d'impossibilité de procéder ainsi, le fonctionnaire de l'organe mandataire dresse un acte de refoulement de la production aux frais du propriétaire de la production.

6.3. La production soumise à quarantaine est désinfectée, sur demande de son propriétaire, aux frais de ce dernier, sous réserve de disposer sur les lieux de contrôle (de surveillance) phytosanitaire de quarantaine, des conditions nécessaires pour procéder à la désinfection de la production soumise à quarantaine par des méthodes inoffensives pour la vie et la santé des hommes, qui ne soient pas nuisibles pour l'environnement et n'entraînent pas de modification significative des qualités de la production pour les consommateurs.

Un acte est dressé en fonction résultats de la désinfection ; la production soumise à quarantaine doit être fouillée.

6.4. La production soumise à quarantaine est détruite sur demande de son propriétaire aux frais de ce dernier, sous réserve de disposer sur les lieux du contrôle (de la surveillance)

phytosanitaire de quarantaine, des conditions nécessaires pour procéder à la destruction de la production soumise à quarantaine par des méthodes qui excluent la propagation des objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) par lesquels la production soumise à quarantaine est infectée et qui soient sans danger pour la vie et la santé des hommes et sans nuisance pour l'environnement.

Un acte est dressé en fonction des résultats de la destruction.

6.5. Les méthodes tolérées de désinfection ou de destruction de la production soumise à quarantaine, qui doivent tenir compte de la nature de celle-ci et des objets de quarantaine (des organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) par lesquels elle peut être infestée (polluée), sont définies par la législation des Parties.

La désinfection ou la destruction doit être effectuée par des personnes habilitées à dispenser ce genre de services conformément à la législation de la Partie.

VII. Particularités de la réalisation du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée de certains types de production soumise à quarantaine

7.1. Lors du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine, la présentation des autorisations d'importation de quarantaine et des certificats phytosanitaires n'est pas requise à l'entrée de la production soumise à quarantaine à risque phytosanitaire élevé dans les cas ci-dessous :

1) si elle est transportée via la frontière de l'union douanière dans un colis postal, dans les bagages à main des passagers ou des membres d'équipage de bateaux, d'avions, de voitures, de trains, d'automobiles, à condition que cette production ne soit pas destinée à être plantée ou ne soit pas constituée de semences ou de bulbes ;

2) si l'emballage ou les fixations sont en bois. Le fonctionnaire de l'organe mandataire vérifie lors du contrôle ou de la fouille de ladite production soumise à quarantaine la présence d'un marquage international particulier conformément à la législation de la Partie ;

3) la production soumise à quarantaine se trouve sur les moyens de transport et est destinée à alimenter les équipes et les équipages de ceux-ci sans qu'ils aient le droit de l'en faire sortir. Les denrées alimentaires se trouvant sur les moyens de transport infectés par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine) doivent être désinfectés, détruits ou scellés dans des entrepôts spécialement désignés sur ordre du fonctionnaire de l'organe mandataire pour la durée de la présence des moyens de transport sur le territoire de l'union douanière.

7.2. Ne constitue pas une raison pour la prise de la décision par le fonctionnaire de l'organe mandataire d'interdire l'entrée de la production soumise à quarantaine ou de sa mise sous procédure douanière de transit douanier, la découverte lors du contrôle ou de la fouille de la production soumise à quarantaine importée :

1) de fruits avec présence de cochenilles de quarantaine ;

2) de tourteaux et d'autres résidus solides obtenus lors de l'extraction de graisses et d'huiles végétales avec présence de mauvaises herbes de quarantaine (sauf l'objet de quarantaine *Striga* spp), à condition que ceux-ci soient dirigés vers les entreprises qui s'occupent de neutralisation des graines ;

3) d'une autre production soumise à quarantaine infectée (polluée) par des objets de quarantaine (organismes nuisibles donnant lieu à quarantaine), si son entrée est tolérée par la législation de la Partie, sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'arrivée de la production soumise à quarantaine importée, ainsi que dans les cas où la production soumise à quarantaine importée est mise sous procédure douanière de transit sur le lieu de destination de cette production.

VIII. Formalités à la sortie du territoire de l'union douanière des lots de production soumise à quarantaine

8.1. Dans le cas où, conformément aux exigences phytosanitaires du pays importateur, la production soumise à quarantaine doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire, ce dernier est délivré par l'organe mandataire de la Partie en fonction du lieu d'envoi, conformément à la législation de cette Partie.

Les démarches des organes mandataires concernant la délivrance du certificat phytosanitaire, y compris l'évaluation de l'état phytosanitaire de la production soumise à quarantaine afin de délivrer le certificat phytosanitaire, ne constituent pas le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine.

8.2. Dans le cas où la durée de validité du certificat phytosanitaire imposée par le pays importateur délivré dans une des Parties expire au moment du passage de la frontière de l'union douanière, l'organe mandataire de la Partie, sur le territoire de laquelle est situé le lieu de départ du lot de production soumise à quarantaine, délivre sur demande du propriétaire de la production un nouveau certificat phytosanitaire concernant le lot de production soumise à quarantaine en y joignant l'original du certificat phytosanitaire avec la durée de validité expirée sans recours aux mesures destinées à établir l'état phytosanitaire de ce lot de production soumise à quarantaine.

Néanmoins, l'organe mandataire du pays qui a délivré le certificat phytosanitaire dont la durée de validité est expirée, porte la responsabilité de la conformité de ce lot de production soumise à quarantaine aux exigences du pays importateur.

IX. Réglementation transitoire

9.1. A partir du 1^{er} janvier 2011 les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3.3, de l'alinéa 3 de l'article 4.1.1, de l'alinéa 2 de l'article 4.1.3 et de l'article 4.1.4. de la présente Réglementation deviennent caduques.

9.2. À partir du 1^{er} janvier 2011 les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.3.2, de l'article 4.4.2 et de l'article 7.1 de la présente Réglementation ne seront plus appliquées dans la partie « autorisation d'importation de quarantaine ».

9.3. Jusqu'à la mise en place d'un système de gestion des risques phytosanitaires, les organes mandataires des Etats-membres de l'union douanière se laissent guider par leurs législations respectives et par les pratiques courantes de gestion pour adapter les mesures de contrôle appliquées lors du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à l'entrée des lots de production soumis à quarantaine.

9.4. Jusqu'à l'adoption par le Conseil Interétatique de la Communauté économique eurasienne (l'organe suprême de l'union douanière) de la décision de transférer le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine vers la frontière extérieure de l'union douanière, l'application de la présente Réglementation varie quand à la frontière russo-kazakh :

1) le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine de la production soumise à quarantaine importée qui arrive sur le territoire de l'union douanière en République du Kazakhstan, et qui transite par la République de Belarus ou la Fédération de Russie via le territoire de la République de Belarus ou de la Fédération de Russie vers les pays tiers, est effectué :

a) à l'entrée sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan, lors du suivi sur le territoire de République du Kazakhstan, à la sortie de la production soumise à quarantaine de la République du Kazakhstan vers la Fédération de Russie selon la législation nationale de la République du Kazakhstan ;

b) à l'entrée sur le territoire douanier de la Fédération de Russie, lors du suivi sur le territoire douanier de la République de Belarus et (ou) de la Fédération de Russie jusqu'à

l'accomplissement des formalités douanières, conformément à la présente Réglementation ; néanmoins, afin d'appliquer la présente Réglementation, le lieu d'arrivée de la production soumise à quarantaine sur le territoire de l'union douanière est considéré comme lieu d'arrivée de la production soumise à quarantaine sur le territoire douanier de la République de Belarus (en cas d'acheminement par transport aérien) ou de la Fédération de Russie en provenance du territoire douanier de la République du Kazakhstan ;

2) le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine de la production soumise à quarantaine importée qui arrive sur le territoire de l'union douanière en République de Belarus ou en Fédération de Russie, et qui transite en République du Kazakhstan ou via le territoire de la République du Kazakhstan vers les pays tiers, est effectué :

a) à l'entrée sur le territoire douanier de la République de Belarus et de la Fédération de Russie, lors du suivi sur le territoire de République de Belarus et (ou) de la Fédération de Russie jusqu'à la sortie vers la République du Kazakhstan, conformément à la présente Réglementation ; néanmoins, afin d'appliquer la présente Réglementation, le lieu de sortie de la production soumise à quarantaine du territoire de l'union douanière est considéré comme lieu de la sortie de la production soumise à quarantaine vers le territoire douanier de la République du Kazakhstan ;

b) à l'entrée sur le territoire douanier de la République de Kazakhstan, du suivi sur le territoire douanier de la République du Kazakhstan et jusqu'à l'accomplissement des formalités douanières, conformément à la législation nationale de la République du Kazakhstan.

Jusqu'à l'adoption de la décision mentionnée dans le présent article, la présente Réglementation est appliquée également lors du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine de la production soumise à quarantaine transférée de la République du Kazakhstan vers la République de Belarus ou la Fédération de Russie ; néanmoins, afin d'appliquer la présente Réglementation, le lieu d'arrivée de la production soumise à quarantaine sur le territoire de l'union douanière est considéré comme le lieu d'arrivée de la production soumise à quarantaine exportée depuis le territoire douanier de la République du Kazakhstan vers le territoire douanier de la République de Belarus (en cas d'acheminement par transport aérien) ou vers la Fédération de Russie.